

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative
place Bonet
CS 40020
61013 Alençon Cedex

Évreux, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNAC

6 RUE DES RAINETTES
61150 Rânes

Références : 61-2024/43

Code AIOT : 0100042062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement SNAC implanté 6 RUE DES RAINETTES 61150 Rânes. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement d'une intervention du SDIS pour un départ de feu survenu au sein de l'installation le 8 février 2024, et plusieurs échanges entre l'exploitant et l'Inspection au sujet du régime de classement de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNAC

- 6 RUE DES RAINETTES 61150 Rânes
- Code AIOT : 0100042062
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNAC, filiale du groupe RCA, procède à l'assemblage par vulcanisation d'assises en acier/caoutchouc pour des ouvrages d'art.

Les éléments contrôlés sont les suivants :

- Grenailleuse
- Découpeuse plasma
- Equipements de lutte contre l'incendie
- Locaux de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans objet
2	Retour expérience incident 08/02/2024	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des informations recueillies le jour de l'inspection, le volume d'activité, la puissance des machines ainsi que la quantité de matières premières stockée n'atteignent pas les seuils de classement de la nomenclature des installations classées. Suite aux évolutions des critères de classement de la nomenclature des installations classées depuis le récépissé de déclaration délivré à la société en 1973, et aux activités désormais exercées, les installations ne relèvent plus de la législation sur les installations classées.

L'incident du 8 février 2024 est le résultat d'un défaut de maintenance de la grenailleuse. Une maintenance périodique préventive est maintenant en place.

La société SNAC avait entamé, avant l'incident, une démarche de renforcement des moyens de protection contre l'incendie avec notamment : installation d'une réserve incendie (déjà en place), d'une centrale de détection incendie et de RIA (installations prévues dans les 12 prochains mois).

Les locaux visités sont globalement en bon état de propreté. Un éloignement de la zone de

stockage des palettes avec la zone de stockage des huiles, des liquides inflammables et des limites de propriété (proximité immédiate avec les logements riverains) doit être opérée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : Article L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant produit des assises pour ouvrages d'art en acier / caoutchouc. Le récépissé de déclaration délivré le 23/11/973 l'avait été au titre de la rubrique 96 (travail du caoutchouc ou autres élastomères). Suite aux évolutions de la nomenclature, la rubrique 96 a été remplacée par la rubrique 2661 (transformation de polymères). Au regard des informations recueillies en inspection, la production est depuis toujours inférieure à 1t / jour, seuil de classement de la rubrique 2661. Par ailleurs, l'Inspection a permis de s'assurer que l'installation n'est pas soumise aux rubriques : - 2560 Travail mécanique des métaux et alliages, le procédé de découpe au plasma étant d'une puissance inférieure à 150kW, - 2575 Emploi de matières abrasives, l'unique grenailleuse en place étant d'une puissance inférieure à 20kW, - 2662 Stockage de polymères, la quantité totale de matière premières étant largement inférieure à 100 m³. L'installation contrôlée n'a donc plus lieu d'être classée, et ce sans que l'exploitant n'engage la procédure de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retour expérience incident 08/02/2024

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Départ de feu grenailleuse
Prescription contrôlée : R.512-69 :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les explications fournies par l'exploitant ont permis de cibler une élévation de température dans la chambre de collecte des particules de grenaille post traitement de surface.

Celui-ci est probablement dû à un encrassement des filtres, ce qui a engendré une élévation de température et l'embrassement des fumées.

Cette analyse a permis de déceler un défaut de maintenance régulière sur la machine.

Post incident, une maintenance complète a été réalisée par le fabricant, et une maintenance périodique va être mise en place, ainsi que la commande de pièces de rechange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection a pu constater que des extincteurs sont présents et correctement repérés dans les différents ateliers. De plus, l'exploitant a engagé, en vue de l'obtention d'une certification, une politique de prévention des risques incendie avant l'incident du 08/02/2024 qui se traduit par : - Installation d'une réserve incendie 1er trimestre 2024, - Installation d'une centrale de détection incendie 2ème semestre 2024, - Installation de RIA début 2025. L'exploitant est conseillé dans ses démarches par la société DESAUTEL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Compte-tenu de l'activité, les locaux sont globalement propres. Des rétentions sont bien mises en place sous les différents bidons, sauf pour 2 fûts d'huile de graissage stockés en extérieur à l'arrière du bâtiment. Les rétentions adéquates sont en commande. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que des palettes sont entreposées à proximité de bidons de liquides inflammables, ce qui accroît le risque d'incendie et risque sanitaire pour les riverains (école à proximité immédiate du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à un déplacement des palettes stockées afin de les éloigner du stockage de liquides inflammables et des habitations voisines. De la même manière, il convient de maintenir une

distance suffisante entre le stockage des bouteilles de gaz et la zone de découpe des métaux par plasma (point chaud).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois